

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Proposition de loi visant à garantir la présence des  
parlementaires dans certains organismes extérieurs au  
Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

#### TITRE LIMINAIRE

#### DE L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS

*(Division et intitulé nouveaux)*

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS ET AU REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont appelés, en application d'une loi, à nommer, respectivement, un député et un sénateur pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme extérieur au Parlement, ils désignent alternativement, chacun en ce qui le concerne, une femme et un homme.

*La cas échéant, un tirage au sort est réalisé, lors de la première application du premier alinéa du présent I à chaque organisme extérieur, afin de déterminer celle des deux assemblées qui désigne, respectivement, une femme ou un homme. Les modalités de ce tirage au sort ainsi que le délai dans lequel il est organisé sont fixés par décret.*

II. – L'Assemblée nationale et le Sénat désignent, chacun en ce qui le concerne, des femmes et des hommes en nombre égal lorsqu'ils sont appelés, en application d'une loi, à nommer respectivement des députés en nombre pair et des sénateurs en nombre pair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme mentionné au premier alinéa du I.

### Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

Proposition de loi visant à garantir la présence des  
parlementaires dans certains organismes extérieurs au  
Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

#### TITRE LIMINAIRE

#### DE L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS ET AU REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – *(Alinéa sans modification)*

*À défaut d'accord entre les deux assemblées, un tirage au sort est organisé pour déterminer, lors de la première application du premier alinéa du présent I à chaque organisme extérieur au Parlement, laquelle désigne une femme et laquelle désigne un homme.*

II. – L'Assemblée nationale et le Sénat désignent, chacun en ce qui le concerne, des femmes et des hommes en nombre égal lorsqu'ils sont appelés, en application d'une loi, à nommer respectivement des députés en nombre pair et des sénateurs en nombre pair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme extérieur au Parlement.

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

III. – Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont appelés à nommer, respectivement, des députés en nombre impair et des sénateurs en nombre impair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme *mentionné* au *premier alinéa du I*, ils désignent alternativement, chacun en ce qui le concerne, des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux femmes.

*Le cas échéant*, un tirage au sort est *réalisé*, lors de la première application du premier alinéa du présent III à chaque organisme extérieur, *afin de déterminer celle des deux assemblées qui désigne, respectivement, des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux femmes. Les modalités de ce tirage au sort ainsi que le délai dans lequel il est organisé sont fixés par décret.*

IV. – En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme, le député ou le sénateur nommé pour remplacer la personne dont le mandat cesse est du même sexe que le député ou le sénateur qu'il remplace.

V. – Lorsque la loi prévoit que les parlementaires sont désignés parmi les députés ou les sénateurs élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, l'Assemblée nationale et le Sénat *doivent faire en sorte, autant qu'il est possible, que, parmi les parlementaires siégeant dans cet organisme, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un.*

### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

*L'ensemble des désignations effectuées dans les organismes mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup> doit s'efforcer, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat, de reproduire leur configuration politique.*

### Article 2

Les désignations de députés et de sénateurs dans un organisme *mentionné* au *premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup>* sont effectuées, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

III. – Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont appelés à nommer, respectivement, des députés en nombre impair et des sénateurs en nombre impair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme *extérieur* au *Parlement*, ils désignent alternativement, chacun en ce qui le concerne, des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux femmes.

*À défaut d'accord entre les deux assemblées*, un tirage au sort est *organisé pour déterminer*, lors de la première application du premier alinéa du présent III à chaque organisme extérieur *au Parlement*, *laquelle désigne des femmes en nombre supérieur aux hommes et laquelle désigne des hommes en nombre supérieur aux femmes.*

IV. – En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme *extérieur au Parlement*, le député ou le sénateur nommé pour remplacer la personne dont le mandat cesse est du même sexe que le député ou le sénateur qu'il remplace.

V. – Lorsque la loi prévoit que les parlementaires sont désignés *au sein d'un organisme extérieur au Parlement* parmi les députés ou les sénateurs élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, l'Assemblée nationale et le Sénat *veillent, dans la mesure du possible, à ce que, parmi les parlementaires siégeant dans cet organisme, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un.*

### Article 1<sup>er</sup> bis

*L'Assemblée nationale et le Sénat s'efforcent de respecter leur configuration politique respective pour l'ensemble des désignations effectuées dans les organismes extérieurs au Parlement.*

### Article 2

Les désignations, *en cette qualité*, de députés et de sénateurs dans un organisme *extérieur au Parlement* sont effectuées, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 3

Lorsqu'un député ou un sénateur *exerçant* la présidence d'un organisme *mentionné* au *premier alinéa du 1 de l'article 1<sup>er</sup>* est définitivement empêché ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou renonce à la présidence dudit organisme ou perd sa qualité de président, il est remplacé par un parlementaire appartenant à la même assemblée pour la durée du mandat de président restant à courir.

**TITRE II  
DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR  
LA PRÉSENCE DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS  
DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU  
PARLEMENT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Des nominations dans les organismes élevés au rang  
législatif**

Article 6

*Le titre VI de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est complété par un article 60-1 ainsi rédigé :*

« Art. 60-1. – I. – *La Commission de concertation du commerce comprend parmi ses membres un député et un sénateur, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France.*

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret. »*

Article 8

I. – Le livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV

« Conseil supérieur de l'aviation civile

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 3

Lorsqu'un député ou un sénateur *exerce, en cette qualité*, la présidence d'un organisme *extérieur* au *Parlement* et est définitivement empêché ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou renonce à la présidence dudit organisme ou perd sa qualité de président, il est remplacé par un parlementaire appartenant à la même assemblée pour la durée du mandat de président restant à courir.

**TITRE II  
DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR LA PRÉSENCE  
DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES  
ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Des nominations dans les organismes élevés au rang législatif

Article 6

**Supprimé**

Article 8

Le livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Missions et composition

« Art. L. 6441-1. – I. – Le Conseil supérieur de l'aviation civile comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.

« Chapitre II

« Organisation et fonctionnement »

**Article 9**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Conseil national de l'habitat

« Art. L. 361-1. – I. – Le Conseil national de l'habitat comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

**Article 10**

Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Institut des hautes études de défense nationale

« Art. L. 1132-1. – I. – L'Institut des hautes études de défense nationale est un établissement public de l'État à caractère administratif.

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Chapitre unique

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6441-1. – (Sans modification)

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Article 9**

(Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 361-1. – I. – Le Conseil national de l'habitat comprend parmi ses membres un député et un sénateur, *et leurs suppléants*.

« II. – (Sans modification)

**Article 10**

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 1132-1. – I. – (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'institut sont précisés par décret. »

Article 11

Le chapitre IX du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) La section unique devient la section 1 ;

2° *Il est ajouté* une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

« *Art. L. 239-2. – I. – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret. »

Article 12

*Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :*

« *Chapitre V*

« *Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz*

« *Art. L. 125-1. – I. – L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.*

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret. »

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – **Supprimé**

Article 11

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *Est ajoutée* une section 2 ainsi rédigée :

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 239-2. – I. – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement comprend parmi ses membres titulaires un député et un sénateur ainsi que pour chacun d'eux un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur.*

« II. – *(Sans modification)*

Article 12

*À la fin du septième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots : « et nationaux » sont supprimés.*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 14

Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article 230-2, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au I de » ;

2° L'article 230-45 *du même code* est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La *plate-forme* nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, assistée par un comité qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur *désignés sur proposition de la commission permanente compétente en matière de droit pénal de leur assemblée respective.*

« Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. »

Article 14

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° L'article 230-45 est ainsi modifié :

a) *(Sans modification)*

*a bis) (nouveau) Au dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;*

b) *(Alinéa sans modification)*

« II. – La *plateforme* nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, assistée par un comité qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret *en Conseil d'État.* »

Article 19

*Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-1 ainsi rédigé :*

« Art. L. 121-1. – I. – *Le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.*

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'orientation de l'observatoire sont précisés par décret.* »

Article 19

**Supprimé**

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

### Article 19 bis (nouveau)

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-1. – I. – L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice est un établissement public de l'État à caractère administratif.

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'institut sont précisés par décret. »

### Article 20

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-2. – I. – Le Conseil scientifique sur les processus de radicalisation comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

### Article 23

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est complété par un article L. 1111-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-7. – I. – Le Haut comité de la qualité de service dans les transports, placé auprès de l'Autorité de la qualité de service dans les transports du Conseil général de l'environnement et du développement durable, comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

### Article 19 bis

Au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 123-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1. – I. – (Sans modification)

« I bis (nouveau). – L'institut comporte un Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, dont le conseil d'orientation comprend deux députés et deux sénateurs.

« II. – **Supprimé**

### Article 20

Au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 123-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2. – (Sans modification)

### Article 23

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1111-7. – I. – Le Haut comité de la qualité de service dans les transports comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité et du haut comité placé auprès d'elle sont précisés par décret. »

Article 26

I. – (Supprimé)

II. – *Le Comité consultatif du Fonds pour le développement de la vie associative est consulté chaque année, notamment sur les priorités de financement en matière de formations.*

*Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

III. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret.*

Article 27

I. – *La Commission nationale des services comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.*

Article 28

I. – La Commission supérieure de codification comprend parmi ses membres un député et un sénateur appartenant à la commission permanente compétente en matière de libertés fondamentales de leur assemblée respective.

II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut comité sont précisés par décret. »

Article 26

**Supprimé**

Article 27

**Supprimé**

Article 28

*Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est complété par un titre V ainsi rédigé :*

« Titre V

« La commission supérieure de codification

« Chapitre unique

« Missions et composition

« Art. L. 351-1. – I. – La Commission supérieure de codification comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – (Sans modification)



**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 29

I. – L'Institut des hautes études pour la science et la technologie est un établissement public de l'État à caractère administratif.

Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'institut sont précisés par décret.

Article 34 bis (nouveau)

I. – *Le Conseil national des professions du spectacle comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 29

I. – *(Sans modification)*

II. – **Supprimé**

Article 34 bis

**Supprimé**

Article 34 quater (nouveau)

*Après la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'environnement, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :*

« Section 2 bis

« Conseil national de l'air

« Art. L. 221-6-1. – I. – *Le Conseil national de l'air comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.* »

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II

**Des nominations dans les organismes créés par une loi  
antérieure**

Article 36

L'article 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil consultatif comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

Article 38

L'article 72 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« *Le haut conseil* comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs. » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil* sont précisés par décret. »

Article 39

*L'article 7 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire* est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« *L'observatoire de la récidive et de la désistance* comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

CHAPITRE II

**Des nominations dans les organismes créés par une loi  
antérieure**

Article 36

L'article 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil consultatif comprend parmi ses membres un député et un sénateur, *ainsi que leurs suppléants.* »

Article 38

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« *Il* comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

« II. – *La composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil* sont précisés par décret. »

Article 39

**Supprimé**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret. »

*Article 40 bis (nouveau)*

*Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Son conseil d'administration comprend également parmi ses membres un député et un sénateur. »*

Article 41

Article 41

L'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

1° Le I est complété par *un alinéa* ainsi rédigé :

1° Le I est complété par *deux alinéas* ainsi rédigés :

*« Il est consulté chaque année sur les priorités de financement du Fonds pour le développement de la vie associative en matière de formations.*

« Le Haut Conseil comprend parmi ses membres un député et un sénateur. » ;

*« (Alinéa sans modification)*

2° Le II est ainsi rédigé :

*2° (Sans modification)*

« II. – La composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil sont précisés par décret. »

Article 43

Article 43

Le deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'action sociale et des familles est *complété par une phrase* ainsi rédigée :

Le deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi *modifié* :

*1° (nouveau) Le mot : « des » est remplacé par le mot : « trois » ;*

« Chacune des formations spécialisées comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

*2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chacune des formations spécialisées comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 46

L'article L. 4261-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il comprend parmi ses membres *deux députés et deux sénateurs.* » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Les missions, la composition... *(le reste sans changement).* » ;

b) Le mot : « fixés » est remplacé par le mot : « précisés ».

Article 47

Le troisième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

Article 48

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 239-1 du code de l'éducation, *après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « parmi ses membres un député et un sénateur, et leurs suppléants, ainsi que ».*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 46

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Il comprend parmi ses membres *un député et un sénateur.* » ;

2° *(Sans modification)*

Article 47

*I. – Le troisième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur, et leurs suppléants. »*

*II (nouveau). – Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation sont ainsi modifiés :*

*1° La référence : « L. 232-1 » est remplacée par la référence : « L. 232-2 » ;*

*2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« L'article L. 232-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination. »*

Article 48

*La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 239-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Il comprend notamment parmi ses membres un député, un sénateur, et leurs suppléants, ainsi que des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements et des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. »*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 50

Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Le Conseil supérieur de l'énergie

« Art. L. 142-41. – I. – Le Conseil supérieur de l'énergie comprend parmi ses membres trois députés et deux sénateurs.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

Article 50

*(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 142-41. – I. – Le Conseil supérieur de l'énergie comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs.

« II. – *(Sans modification)*

Article 52 bis *(nouveau)*

Après le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup> bis

« Initiative française pour les récifs coralliens

« Art. L. 411-11. – I. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens comprend parmi ses membres quatre députés et quatre sénateurs.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. »

Article 52 bis

Après la section 5 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, est insérée une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens

« Art. L. 213-20-1. – *(Sans modification)*

Article 56

L'article L. 592-45 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

Article 56

L'article L. 592-45 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par décret. »

Article 60

*I. – Le 1° de l'article L. 612-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les mots : « , dont un député et un sénateur ».*

*II. – (Supprimé)*

Article 62

La section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-21. – I. – Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

Article 64

La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie du code des transports est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Alinéa supprimé**

« (Alinéa sans modification) »

« II. – **Supprimé** »

Article 60

**Supprimé**

Article 62

*I. – (Sans modification)*

*II (nouveau). – L'article 23 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique est abrogé.*

Article 64

*(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Sous-section 2

« L'Agence de financement des infrastructures de transport de France

« *Art. L. 1512-19. – I. – L'Agence de financement des infrastructures de transport de France est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.*

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par décret en Conseil d'État. »

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 1512-19. – I. – L'Agence de financement des infrastructures de transport de France est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

« *(Alinéa sans modification)*

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de son conseil d'administration sont précisés par décret en Conseil d'État. »

*Article 65 bis (nouveau)*

*I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° L'article L. 5211-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les députés et les sénateurs élus dans le département qui ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative. » ;*

*2° Au 6° du II de l'article L. 5832-3, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du neuvième » ;*

*3° Au 4° du III de l'article L. 5842-11, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le neuvième ».*

*II. – Au premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE III

**Précisions relatives aux modalités de désignation  
des parlementaires dans certains organismes**

Article 68

Le premier alinéa de l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) À la première phrase, les mots : « , désignés par leurs assemblées respectives, » sont supprimés ;

2° À la deuxième phrase, les mots : « par un parlementaire » sont remplacés par les mots : « alternativement par un député et un sénateur ».

Article 69

I. – Le titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « des représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur ainsi que des représentants » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « des représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur, des représentants » ;

3° Le 5° du II de l'article L. 14-10-3 est ainsi rédigé :

« 5° D'un député et d'un sénateur ; ».

II. – Le 1° de l'article L. 112-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« 1° D'un député et d'un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

CHAPITRE III

Précisions relatives aux modalités de désignation des  
parlementaires dans certains organismes

Article 68

*I. – (Sans modification)*

*II (nouveau). – L'assemblée parlementaire à laquelle a appartenu ou appartient le dernier président désigné de la Commission supérieure du numérique et des postes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en compte pour l'application du I du présent article.*

Article 69

*I. – (Sans modification)*

*II. – (Sans modification)*



## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

III. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « des membres du Parlement » sont *remplacés par les mots* : « un député et un sénateur » ;

2° Après le mot : « groupements », la fin de la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 435-1 est ainsi rédigée : « ainsi que d'un député et d'un sénateur. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 452-6 du code de l'éducation, les mots : « et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat » sont remplacés par les mots : « , un député et un sénateur ».

V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 131-4 est ainsi rédigé :

« 2° D'un député et d'un sénateur ; »

2° À l'article L. 322-11, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « trois députés et trois sénateurs ».

VI. – Au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 du code forestier, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs ».

VII. – L'article L. 611-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « des personnes titulaires d'un mandat électif national » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur » ;

2° (*nouveau*) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « titulaires d'un mandat électif national » sont remplacés par le mot : « parlementaires ».

VIII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 621-5 du code rural et de la pêche maritime, les mots « des représentants du Parlement, » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur, des représentants ».

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

III. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au troisième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « des membres du Parlement, » sont *supprimés* ;

1° bis (*nouveau*) Au début du 2° du I de l'article L. 321-1, les mots : « De parlementaires » sont remplacés par les mots : « D'un député et d'un sénateur » ;

2° (*Sans modification*)

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 452-6 du code de l'éducation, les mots : « et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat » sont remplacés par les mots : « , deux députés et deux sénateurs ».

V. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° À l'article L. 322-11, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « trois députés et trois sénateurs et de leurs suppléants » ;

3° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 341-17, les mots : « députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées » sont remplacés par les mots : « deux députés et de deux sénateurs ».

VI. – (*Sans modification*)

VII. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au cinquième alinéa, les mots : « des personnes titulaires d'un mandat électif national » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur et leurs suppléants » ;

2° (*Sans modification*)

VIII. – (*Sans modification*)

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

IX. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les mots : « des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat *et* » sont *remplacés par les mots* : « un député et un sénateur et leurs suppléants ainsi que ».

X. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 114-1, les mots : « des représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « quatre députés et quatre sénateurs, des représentants » ;

2° À la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 114-2, les mots : « représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « quatre députés et quatre sénateurs, de représentants » ;

3° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 135-1, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 135-8, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs » ;

5° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 862-1, les mots : « des membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « trois députés et trois sénateurs ».

XI. – Après le mot : « qualifiées, », la fin du premier alinéa de l'article L. 1512-8 du code des transports est ainsi rédigée : « deux députés et deux sénateurs. »

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – *Le II de l'article 1<sup>er</sup> bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « du Parlement et » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit également qu'un député et un sénateur en sont membres. »

XIV. – Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

IX. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les mots : « , des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat » sont *supprimés*.

X. – (*Sans modification*)

XI. – (*Sans modification*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – *L'article 1<sup>er</sup> bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifié :

*1° A (nouveau) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée* : « Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur. » ;

1° À la première phrase *du II*, les mots : « du Parlement et » sont supprimés ;

2° **Supprimé**

XIV. – Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

national d'art et de culture Georges Pompidou, les mots : « des parlementaires » sont *remplacés par les mots* : « deux députés et deux sénateurs ».

XV. – À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « , à raison de deux députés et deux sénateurs, dont un député et un sénateur élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France ».

XVI. – Le titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 47-1 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; »

2° Le 1° de l'article 47-2 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; »

3° Le 1° de l'article 47-3 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; »

4° Le 1° de l'article 50 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur ; ».

XVII. – Au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « des membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés, deux sénateurs ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

national d'art et de culture Georges Pompidou, les mots : « des parlementaires, » sont *supprimés*.

XV. – Le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral *est ainsi modifié* :

1° (nouveau) À la troisième phrase, le mot : « fixés » est remplacé par le mot : « précisés » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « , à raison de deux députés et deux sénateurs, dont un député et un sénateur élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France ».

XVI. – (Sans modification)

XVII. – (Sans modification)

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

XVIII. – Au deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « de deux représentants du Parlement » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur ».

XIX. – Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les mots : « de membres des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur ».

XX. – Après le mot : « parlementaires, », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi rédigée : « à raison de dix députés et de dix sénateurs. »

XXI. – Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est ainsi modifié :

1° L'article 6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le conseil d'administration de Campus France comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. » ;

2° L'article 9 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le conseil d'administration de l'Institut français comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, les mots : « notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, » sont remplacés par les mots : « parmi lesquelles des représentants » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'orientation stratégique comprend également un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective. » ;

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

XVIII. – *(Sans modification)*

XIX. – L'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile *est ainsi modifié* :

1° Au premier alinéa, les mots : « de membres des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur » ;

2° *(nouveau)* Au dernier alinéa, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».

XX. – Après le mot : « parlementaires, », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi rédigée : « à raison de dix députés et de dix sénateurs *et de leurs suppléants.* »

XXI. – *(Alinéa sans modification)*

1° *Après le II de l'article 6, il est inséré un II bis* ainsi rédigé :

« *II bis.* – Le conseil d'administration de Campus France comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. » ;

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

4° L'article 12 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le III est abrogé ;

b) Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. Son président est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, *sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie.* » ;

c) (nouveau) Le VIII est abrogé ;

5° (Supprimé)

XXI *bis* (nouveau). – La section 4 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier est ainsi rétablie :

« Section 4

« Agence française de développement

« Art. L. 515-13. – I. – L'Agence française de développement exerce une mission permanente d'intérêt public au sens de l'article L. 511-104.

« II. – L'agence est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

« Le conseil d'administration de l'agence comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

« III. – Un décret précise les *conditions* d'application du présent article. »

XXII. – Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, les mots : « des députés et des sénateurs » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs ».

XXIII. – À la dernière phrase du premier alinéa du I du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « de parlementaires désignés par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur désignés par la

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

4° (Alinéa sans modification)

a) (Sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

« VI. – Le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. Son président est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable. » ;

c) (Sans modification)

5° (Supprimé)

XXI *bis*. – (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 515-13. – I. – (Sans modification)

« II. – (Sans modification)

« III. – Un décret précise les *modalités* d'application du présent article. »

XXII. – (Sans modification)

XXIII. – (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

commission permanente chargée des finances de leur assemblée respective ».

XXIV. – Le début du 1° du VI de l'article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi rédigé : « 1° Un député et un sénateur ainsi que des représentants désignés par le Conseil... (*le reste sans changement*). »

XXV. – Le 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée est ainsi rédigé :

« 8° Un député et un sénateur ; ».

XXVI. – À la première phrase du III de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, les mots : « pour moitié de parlementaires et pour moitié de » sont remplacés par les mots : « de trois députés et trois sénateurs ainsi que de six ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

XXIV. – (*Sans modification*)

XXV. – (*Sans modification*)

XXVI. – (*Sans modification*)

*Article 69 bis (nouveau)*

*I. – Au premier alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « désignés par l'Assemblée nationale, » et les mots : « désignés par le Sénat, » sont supprimés.*

*II. – Après le mot : « sénateur », la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 1412-2 du code de la santé publique est supprimée.*

*III. – Le 1° bis de l'article L. 5223-3 du code du travail est ainsi rédigé :*

*« 1° bis Un député et un sénateur ; ».*

*IV. – À la deuxième phrase de l'article L. 321-39 du code de l'urbanisme, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

*V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :*

*1° Au 1° du I de l'article L. 125-37, les mots : « désignés par l'Assemblée nationale » et, à la fin, les mots : « désignés par le Sénat » sont supprimés ;*

*2° Au deuxième alinéa de l'article L. 542-13, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**TITRE III  
SUPPRESSION D'ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

Article 72

*L'article 74 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision est abrogé.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

*VI. – Le II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° À la fin du 1°, les mots : « désignés par l'Assemblée nationale » sont supprimés ;*

*2° À la fin du 2°, les mots : « désignés par le Sénat » sont supprimés.*

*VII. – Au premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du patrimoine, les mots : « nommés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

*VIII. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « Deux députés et deux sénateurs siègent au comité de pilotage de l'observatoire. »*

*IX. – Au 1° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat » sont supprimés.*

*X. – À la seconde phrase du premier alinéa du V de l'article 8 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

*XI. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 et au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

**TITRE III  
SUPPRESSION D'ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

Article 72

*Les articles 43, 74 et 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision sont abrogés.*

*Article 72 bis (nouveau)*

*L'article 88 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est abrogé.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 76

*(Supprimé)*

Article 76

À la fin du a de l'article L. 430-1 du code du patrimoine, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.

Article 77 bis (nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° La première phrase du quinzième alinéa de l'article L. 6361-1 est complétée par les mots : « à l'issue de chaque renouvellement triennal » ;

2° L'article L. 6361-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être mis fin aux fonctions de chacun d'entre eux qu'après recueil de l'avis du collège. » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 6361-13 est supprimée ;

4° L'article L. 6361-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6361-14. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 constatent les manquements aux mesures définies par l'article L. 6361-12. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Aucune poursuite ne peut être engagée plus de deux ans après la commission des faits constitutifs d'un manquement.

Article 74 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 142-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de parlementaires, » sont supprimés.

Article 77 bis (nouveau)

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 6361-14. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 constatent les manquements aux mesures définies à l'article L. 6361-12. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« *(Alinéa sans modification)*



## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

« L'instruction et la procédure devant l'autorité sont contradictoires.

« L'instruction est assurée par des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 autres que ceux qui ont constaté le manquement, qui peuvent entendre toutes personnes susceptibles de contribuer à l'information et se faire communiquer tous documents nécessaires.

« Après s'être assuré que *la personne concernée dispose d'un dossier complet*, le rapporteur permanent l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois, par tout moyen, y compris par voie électronique. À l'issue de cette procédure contradictoire, le rapporteur permanent clôt l'instruction et peut soit classer sans suite le dossier si est vérifié au moins un des cas limitativement énumérés par décret, soit transmettre le dossier complet d'instruction à l'autorité. Cette décision est notifiée à la personne concernée.

« L'autorité convoque la personne concernée et la met en mesure de se présenter devant elle, ou de se faire représenter, un mois au moins avant la délibération. Elle délibère valablement dans le cas où la personne concernée néglige de comparaître ou de se faire représenter.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le rapporteur ne peut recevoir de consignes ou d'ordres. Devant le collège de l'autorité, il a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque dossier et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur la solution à apporter.

« Après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, la personne concernée ou son représentant, l'autorité délibère hors de leur présence.

« Les membres associés participent à la séance. Ils ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote. »

### TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 78

I. – L'article 1<sup>er</sup> s'applique :

1° Aux nominations de députés au sein d'un organisme extérieur au Parlement effectuées à compter du

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Après s'être assuré que *le dossier d'instruction est complet*, le rapporteur permanent *le notifie à la personne concernée* et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois, par tout moyen, y compris par voie électronique. À l'issue de cette procédure contradictoire, le rapporteur permanent clôt l'instruction et peut soit classer sans suite le dossier si est vérifié au moins un des cas limitativement énumérés par décret *en Conseil d'État*, soit transmettre le dossier complet d'instruction à l'autorité. Cette décision est notifiée à la personne concernée.

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

### TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 78

I. – (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

—

premier renouvellement général de l'Assemblée nationale qui suit la publication de la présente loi ;

2° Aux nominations de sénateurs au sein d'un organisme extérieur au Parlement effectuées à compter du premier renouvellement partiel du Sénat qui suit la publication de la présente loi.

II. – Le titre III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

—

II. – **Supprimé**